

GUICHET STOCKAGE REUNION-MARTINIQUE 2024

Précisions complémentaires

Il est rappelé que les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation environnementale ou d'urbanisme doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans le dossier de saisine.

Par ailleurs, concernant les éléments du dossier de saisine :

- Les éléments financiers peuvent faire l'objet d'une transmission en direct à la CRE, sans les communiquer à EDF SEI, avant le 31 janvier 2024 à 12h. L'ensemble des éléments techniques devront être transmis à EDF SEI.
- Le calendrier de réalisation du projet, et la date DLG qui en découle, sera celui d'un projet mené de manière efficace et raisonnable dont le développement se poursuit dès la publication de la délibération de la CRE désignant les lauréats.
- La garantie bancaire devra être fournie lors de la signature du contrat, après la délibération de la CRE désignant les lauréats. Cette délibération définira la date limite pour transmettre le contrat signé à la CRE.

Concernant les éléments du plan d'affaire :

- Onglet charges variables : la case F10 doit contenir l'énergie injectée sur une année (à déterminer en fonctionnement de l'hypothèse de fonctionnement, par exemple 400 cycles). La case F13 doit contenir le prix de l'énergie soutirée au TRVE permettant de réinjecter l'énergie injectée renseignée en F10 sans prendre en compte la consommation annuelle normative (seul le rendement opérationnel est donc pris en compte pour calculer l'énergie soutirée). Il convient de noter que ces hypothèses de fonctionnement seront réajustées lors l'analyse de la CRE en fonction des sollicitations de l'installation constatées (anticipées/ envisagées ?) lors de l'évaluation des surcoûts -évités par le projet.
- Volume décroissant 2033 : il est possible de proposer 2 valeurs pour la capacité énergétique utile :
 - o une valeur initiale valable de la mise en service jusqu'à la fin de l'année 2032 (renseignée dans la cellule C17 de l'onglet Caract. du plan d'affaires),
 - o et une seconde valeur valable à partir de l'année 2033 jusqu'à la fin de la durée d'exploitation (renseignée dans l'onglet Capa. du plan d'affaires, pour l'année 2033)